

Mardi, 13 novembre 2001

INITIATIVE DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME D'ESPAGNE
ET DU ROYAUME UNI

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

cière en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, dans un ou plusieurs des États membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

Amendement 4

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *Le Conseil informe le Parlement de l'utilisation qui a été faite des équipes communes d'enquête par les États membres ainsi que de son évaluation de leur efficacité, notamment dans le contexte du débat organisé chaque année par le Parlement conformément à l'article 39 du traité sur l'Union européenne.*

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni en vue de l'adoption d'une décision cadre du Conseil sur des équipes communes d'enquête (12442/2001 — C5-0507/2001 — 2001/0821(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil sur des équipes communes d'enquête (12442/2001 ⁽¹⁾),
- vu l'article 34, paragraphe 2, b), du traité UE,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0507/2001),
- vu les articles 106 et 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0369/2001);

1. approuve l'initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni ainsi modifiée;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle l'initiative;
4. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 295 du 20.10.2001, p. 9.